

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

# Recueil des actes administratifs

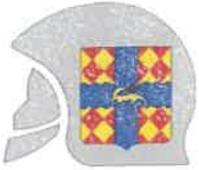
Date de publication  
6 novembre 2024

Le présent recueil est élaboré dans le cadre des dispositions de l'article L. 221-2 du code des relations entre le public et l'administration et conformément aux dispositions de l'article R. 1424-17 du code général des collectivités territoriales. Les actes qui y figurent peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de leur publication, par toute personne à laquelle l'acte fait grief.

# Sommaire

## 1. Délibérations du bureau du conseil d'administration du 15 octobre 2024

- Approbation du procès-verbal de la séance du 20 juin 2024.
- Tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> novembre 2024.
- Mode de paiement par carte achat – Modification du plafond global des règlements.
- Indemnisation des préjudices subis par les personnels du SDIS à raison de leurs fonctions dans le cadre d'infractions et actions récursoires envers les auteurs des faits.
- Attribution de la prime ou indemnité exceptionnelle JO Paris 2024.
- Remise de créance.
- Participation financière du SDIS – Abonnement salle de sport pour les sapeurs-pompiers des CIS Angoulême et La Couronne.
- Détermination de la valeur locative d'un logement appartenant au SDIS et situé à Ruffec.



**Extrait du procès-verbal des délibérations**

**Bureau du conseil d'administration**

**Séance du 15 octobre 2024**

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 19 septembre 2024 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY.

**Présents :**

Messieurs Philippe BOUTY, Michaël CANIT,  
Madame Sandrine PRECIGOUT membres du Bureau du conseil d'administration.

**Absents excusés :**

Monsieur Xavier BONNEFONT  
Madame Brigitte FOURE

**Assistaient également à la séance :**

Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental  
Colonel Sébastien AVENEL, Directeur départemental adjoint.

**Approbation du procès-verbal de la séance du 20 juin 2024**

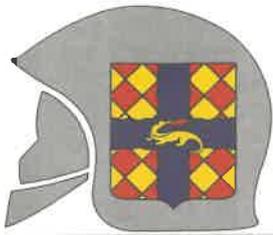
Le procès-verbal de la séance du Bureau du conseil d'administration du 20 juin 2024 est soumis à approbation.

Vu le rapport soumis à leur examen ;  
Après en avoir délibéré ;  
Les membres du bureau du Conseil d'administration :  
  
- adoptent le procès-verbal de la séance du 20 juin 2024.

Le Président du Conseil d'administration

Philippe BOUTY





**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DE LA CHARENTE**

**Séance du 20 juin 2024**

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 25 mai 2024 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY, Président.

**Présents :**

Messieurs Philippe BOUTY, Michaël CANIT,  
Madame Sandrine PRECIGOUT membres du Bureau du conseil d'administration.

**Absents excusés :**

Monsieur Xavier BONNEFONT,  
Madame Brigitte FOURE,  
Colonel Sébastien AVENEL, Directeur départemental adjoint.

**Assistait également à la séance :**

Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental

Monsieur Philippe BOUTY, Président du Conseil d'administration du SDIS, déclare ouverte la séance à 14 h 35.

**Approbation du procès-verbal de la séance du 14 mai 2024**

Les membres du Bureau du Conseil d'administration prennent connaissance du procès-verbal du 14 mai 2024.

**DÉBAT**

Le Directeur départemental présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le Président, soumet le rapport au vote :

Pour : 3

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;  
Après en avoir délibéré ;  
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Adoptent le procès-verbal de la séance du 14 mai 2024

PREFECTURE  
DE LA CHARENTE

05 NOV. 2024

BUREAU DU COURRIER

## Tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> juillet 2024

Vu le code général des collectivités locales,  
Vu le code de la fonction publique,  
Vu la délibération du Bureau du conseil d'administration du 14 mai 2024 portant adoption du tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> juin 2024,

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, il convient d'actualiser et de modifier le tableau des effectifs de la collectivité pour tenir compte de l'évolution des besoins.

Le dernier tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> juin 2024 validé par le Bureau du conseil d'administration du 14 mai 2024 doit être modifié au 1<sup>er</sup> juillet 2024 pour notamment prendre en compte les mouvements et nominations des personnels du SDIS16 ainsi que 2 créations de poste.

### Postes vacants et transformation de postes :

Dans le cadre du départ à la retraite au 1<sup>er</sup> janvier 2025 d'un commandant il est proposé de le nommer au grade de lieutenant-colonel à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024. Le poste de lieutenant-colonel vacant devient ainsi pourvu à compter du 1<sup>er</sup> juillet. Le poste de commandant qui devient par conséquent vacant et en surnombre au regard des effectifs réglementaires doit ainsi être transformé en un poste de capitaine vacant.

En raison du départ à la retraite d'un lieutenant de 1<sup>re</sup> classe, un poste de ce grade devient vacant à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

En raison du départ d'un lieutenant de 2<sup>e</sup> classe, un poste de ce grade devient vacant à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

En raison d'une nomination d'un agent au grade de lieutenant de 2<sup>e</sup> classe, un poste d'adjudant devient vacant à compter du 1<sup>er</sup> juillet.

Un poste de lieutenant de 1<sup>re</sup> classe devenu vacant est transformé en poste de lieutenant de 2<sup>e</sup> classe qui devient pourvu par la nomination énoncée ci-dessus.

### Création de postes :

Il avait été précisé dans la délibération du bureau du 14 mai 2024 portant modification du tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> juin 2024 que le poste d'attaché territorial vacant en raison de la radiation de l'agent occupant ce poste serait pourvu dans un premier temps par voie de détachement par un agent de catégorie B de la fonction publique hospitalière puis serait dans un deuxième temps en contrat d'apprentissage pour une durée de 2 ans. Il est ainsi proposé aux membres du bureau du conseil d'administration de créer un poste d'apprenti supplémentaire qui sera pourvu à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

Dans la continuité de la mise en œuvre de l'engagement pris lors du conseil d'administration lors de la séance du 9 décembre 2022 de créer 7 postes de personnels administratifs et techniques en fonction des besoins identifiés il est proposé de créer un 6<sup>e</sup> poste sur les 7 annoncés. Ce poste d'adjoint technique sera affecté au service des bâtiments du groupement des moyens généraux. Cet agent aura la charge d'effectuer des réparations et travaux divers permettant ainsi de moins externaliser certaines prestations et ainsi diminuer les charges de fonctionnement. Ce poste créé est vacant.

### DÉBAT

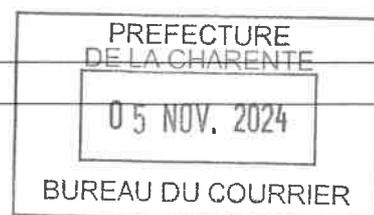
Monsieur le Directeur départemental présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le Président, soumet le rapport au vote :

Pour : 3

Contre : 0

Abstention : 0



Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Créent un poste d'apprenti,
- Créent un poste d'adjoint technique,
- Adoptent les modifications du tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> juillet 2024.

PREFECTURE  
DE LA CHARENTE

05 NOV. 2024

BUREAU DU COURRIER

## Contrat d'apprentissage Master au service des personnels permanents et rémunération

Vu le code du travail,  
Vu le code général de la fonction publique,  
Vu l'avis émis par le comité social territorial du 22 mai 2024,

Le poste de chef de service des personnels permanents, vacant depuis la radiation de l'agent occupant ce poste, est pourvu dans un premier temps (du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 2024) par voie de détachement par un agent de catégorie B de la fonction publique hospitalière.

Ce dernier souhaitant évoluer et se professionnaliser, le service a souhaité l'accompagner dans cette démarche et a décidé qu'il suivrait un master professionnel manager du développement des ressources humaines en alternance (BAC + 5). Il bénéficiera ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024, d'un contrat d'apprentissage d'une durée de 24 mois en alternance. En moyenne, la formation est organisée selon un rythme d'une semaine par mois au centre de formation (le CESI) et de trois semaines au SDIS.

La rémunération des apprentis est fixée par le code du travail en fonction de l'âge et du niveau de diplôme préparé, correspondant dans cette situation à 100 % du SMIC. Le code du travail prévoit également la possibilité pour les employeurs publics de majorer la rémunération de 10 ou 20 points si l'apprenti prépare un diplôme de niveau III.

Au regard du niveau du diplôme préparé et compte-tenu des missions et responsabilités confiées à cet apprenti, il est proposé d'appliquer une majoration de 20 points portant ainsi sa rémunération à 120% du SMIC.

Il est proposé aux membres du bureau du conseil d'administration de bien vouloir délibérer sur la majoration de rémunération de 20 points pour le poste d'apprenti recruté à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024, pour une durée de 24 mois, en master professionnel manager du développement des ressources humaines en alternance.

### DÉBAT

Monsieur le Directeur départemental présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le Président, soumet le rapport au vote :

Pour : 3

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;  
Après en avoir délibéré ;  
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Attribuent une majoration de 20 points sur la rémunération de l'apprenti en alternance (un master professionnel manager du développement des ressources humaines) et occupant les fonctions de chef du service des personnels permanents.

PREFECTURE  
DE LA CHARENTE

05 NOV. 2024

BUREAU DU COURRIER

## Sortie d'actif de matériels roulants, vente d'équipement

Le SDIS doit réajuster son parc d'équipement en sortant de son actif des véhicules et matériels amortis financièrement, ayant dépassé une limite kilométrique ou qui n'ont plus d'utilité opérationnelle conformément au SDACR approuvé en 2020.

Les véhicules indiqués dans le tableau ci-dessous peuvent être sortis de l'actif du SDIS et mis en vente éventuellement sur un site de vente en ligne (AgoraStore) en application d'une délibération du bureau du CASDIS en date du 21 février 2013 actualisée le 04 mai 2020.

Véhicule	Marque	Immatriculation	Kilométrage	Année de mise en circulation	N° d'inventaire	Prix d'acquisition	Valeur nette comptable
FPT	IVECO	3503 TJ 16	62500	2001	Néant	Néant	0€
VLR	RENAULT	8116 VQ 16	171540	2008	20090010	12.693,01 €	0€
VLR	RENAULT	8117 VQ 16	212600	2008	20090010	12.693,01 €	0€

FPT : Fourgon pompe tonne

VLR : Véhicule léger radio

## DÉBAT

Le Directeur départemental présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le Président, soumet le rapport au vote :

Pour : 3

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Approuvent la sortie des matériels de l'actif du SDIS et la mise éventuelle en vente sur le site AgoraStore.



## Cession à titre onéreux de deux camions moyen

Par courrier en date du 29 avril 2024, le Service départemental d'incendie et de secours de la Creuse (SDIS 23) sollicite l'acquisition de deux camion-citerne feux de forêt moyen (CCFM) réformés.

Ces véhicules n'ont plus d'utilité opérationnelle et ont été sortis de l'actif du SDIS par décision du Bureau du conseil d'administration en date du 14 mars 2024 et du 4 août 2023.

Il vous est proposé d'émettre un avis favorable à cette demande de cession. Le prix de vente sera arrêté à la moyenne des prix de vente moyen pour ce type de véhicule vendu par WebEnchères, soit 15.000,00 € par CCFM.

Véhicule	Marque	Immatriculation	Kilométrage	Année de mise en circulation	N° d'inventaire	Prix d'acquisition	Valeur Nette comptable
CCFM	RENAULT	1076 TD 16	56600	1999	Néant	126.440,84 €	0€
CCFM	RENAULT	8497 SY 16	53150	1998	98/66 98/66.1	116.981,57 €	0 €

Cette cession sera effective après régularisation administrative du dossier de cession.

### DÉBAT

Le Directeur départemental présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le Président, soumet le rapport au vote :

Pour : 3

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Autorisent la cession à titre onéreux de deux camion-citerne feux de forêt moyen au service départemental d'incendie et de secours de la Creuse.



## Adhésion à un groupement de commandes en vue d'achat énergétique

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dispose actuellement de marchés subséquents relatifs à la fourniture d'énergies (gaz et électricité). Ces derniers sont issus d'un accord-cadre mis à sa disposition par la centrale d'achat RESAH, dont il est membre.

Outre le montant annuel d'adhésion de 600 €, les droits de puisage inhérents à l'usage de ces deux contrats sont de :

- 3.900,00 € par an pour la fourniture d'électrons et de services associés (compteur de type C1 à C5) ;
- 3.510,00 € par an pour la fourniture de molécules gaz et de services associés.

Au cours du marché le SDIS16 a rencontré des difficultés de facturation (marché fournisseur d'électricité) avec le titulaire. A ce jour, aucune solution n'a encore été trouvée, bien que les différents services concernés aient pris attache auprès du RESAH ou auprès du titulaire (ALTERNA) pour résoudre les erreurs de facturation de la part du titulaire.

Au regard de ces difficultés de gestion, le SDIS souhaite s'affranchir des tarifs du RESAH (droits de puisage) et trouver un autre prestataire. Les marchés de fourniture de gaz et d'électricité arrivant à terme au 31 décembre 2025, il convient d'ores et déjà de songer à leur renouvellement.

Dans cette optique, un contact a été pris auprès du Syndicat départemental d'électrification et d'équipements rural de la Charente-Maritime (SDEER), du SDIS 38, coordonnateur du précédent marché pour ULISS, du Conseil départemental (CD) ainsi que du Syndicat départemental d'électricité et de gaz de la Charente (SDEG16).

Après étude des différentes possibilités, seule l'adhésion au SDEG 16 semble correspondre à la temporalité des renouvellements de contrat des autres structures.

Le SDIS pourrait donc intégrer les marchés contractés par le SDEG 16 en cours d'exécution. Néanmoins, il convient de réaliser l'adhésion courant 2024.

Il est donc proposé d'adhérer auprès du SDEG16 qui sera le porteur du prochain marché pour une période minimum de deux ans. Aucun coût d'adhésion n'est demandé.

Enfin, il a été porté à notre connaissance que le SDEG16 a obtenu des tarifs avantageux lors de sa dernière procédure comparativement aux tarifs pratiqués par nos fournisseurs actuels via le RESAH.

Préalablement à la consultation, il sera nécessaire de réaliser une campagne de recensement des besoins.

### DÉBAT

PREFECTURE  
DE LA CHARENTE

05 NOV. 2024

BUREAU DU COURRIER

Le Directeur départemental présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le Président, soumet le rapport au vote.

Pour : 3

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Valident l'adhésion du SDIS 16 au groupement de commandes du Syndicat départemental d'électricité et de gaz de la Charente (SDEG 16) pour l'achat d'électricité et de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026
- Autorisent la signature des conventions constitutives jointes en annexe permettant au SDIS 16 d'être membre du groupement commandes précité au conditions énumérées à celle-ci.

**Renouvellement de l'adhésion à la convention partenariale RESAH  
pour le marché de la téléphonie**

Le SDIS de la Charente doit renouveler son marché de téléphonie, ce dernier arrivant à échéance le 31 juillet 2024.

Le service transmission du groupement opérations souhaite maintenir cette prestation au vu des économies réalisées au cours de ce marché.

En effet, la souscription à ce service en janvier 2022 a entraîné une baisse significative du montant des frais de téléphonie. Pour un montant annuel d'environ 132.000 € en 2021, la dépense s'est élevée à 109.000 € en 2022. De plus, la qualité de service est maintenue au même niveau de prestation, ce qui est primordial au vu des besoins opérationnels spécifiques pour le SDIS.

Pour cela, le renouvellement à l'adhésion et la souscription auprès de RESAH permettraient de mettre à disposition du bénéficiaire, l'accord-cadre portant sur la fourniture de services opérés de télécommunications et prestations associées (marché n°2023-R036). Le montant annuel a été fixé à 750 € HT.

Il est donc proposé de renouveler l'adhésion auprès du RESAH.

**DÉBAT**

Le Directeur départemental présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le Président, soumet le rapport au vote :

Pour : 3

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Autorisent le SDIS de la Charente à adhérer au RESAH ;
- Autorisent le Président à signer tout document en lien avec le marché portant sur la fourniture de services opérés de télécommunications et prestations associées (marché n°2023-R036).



## Questions diverses

Fin à 15 h.





**Extrait du procès-verbal des délibérations**

**Bureau du conseil d'administration**

**Séance du 15 octobre 2024**

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 19 septembre 2024 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY.

**Présents :**

Messieurs Philippe BOUTY, Michaël CANIT,  
Madame Sandrine PRECIGOUT membres du Bureau du conseil d'administration.

**Absents excusés :**

Monsieur Xavier BONNEFONT  
Madame Brigitte FOURE

**Assistaient également à la séance :**

Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental  
Colonel Sébastien AVENEL, Directeur départemental adjoint.



**Tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> novembre 2024**

Vu le code général des collectivités locales,  
Vu le code de la fonction publique,  
Vu la délibération du Bureau du conseil d'administration du 20 juin 2024 portant adoption du tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> juillet 2024,

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, il convient d'actualiser et de modifier le tableau des effectifs de la collectivité pour tenir compte de l'évolution des besoins.

Le dernier tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> juillet 2024 validé par le Bureau du conseil d'administration du 20 juin 2024 doit être modifié au 1<sup>er</sup> novembre 2024 pour notamment prendre en compte les mouvements et nominations des personnels du SDIS16.

**Postes vacants et transformation de postes :**

Pour remplacer un lieutenant-colonel ayant fait falloir ses droits à la retraite au 1<sup>er</sup> septembre 2024 un sapeur-pompier professionnel du même grade a été recruté à cette même date.

En raison du recrutement de 14 caporaux à compter du 5 septembre 2024, de remplacement d'agents en position de disponibilité depuis plus de 6 mois, 5 postes de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C sont vacants.

En raison de début de contrat d'apprentissage du chef du service des personnels permanents à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024, le 5<sup>e</sup> poste d'apprenti créé par délibération du Bureau du conseil d'administration du 20 juin 2024 est pourvu et un poste d'attaché devient vacant.

En raison de l'inscription de deux agents sur liste d'aptitude du 25 septembre, il est proposé de transformer leur poste aux 2 grades de nomination correspondant aux grades définis à l'organigramme. Ainsi il convient de transformer un poste d'agent de maîtrise en un poste de technicien et un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe en un poste d'agent de maîtrise à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

Un poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>re</sup> classe vacant devient pourvu à compter du 1<sup>er</sup> septembre.

Un poste d'ingénieur est vacant depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2024 en raison d'un départ par voie de détachement d'un agent.

L'effectif total de l'établissement reste inchangé.

Vu le rapport soumis à leur examen ;  
Après en avoir délibéré ;  
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- adoptent les modifications du tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> novembre 2024.

Le Président du Conseil d'administration

Philippe BOUTY



**TABLEAU DES EFFECTIFS**

	Grade	Postes budgétés au 01-11-2024	Postes vacants au 01-11-2024
<b>Filière incendie et secours</b>			
EMPLOIS FONCTIONNELS	Directeur départemental (colonel hors classe)	1	0
	Directeur départemental adjoint (colonel)	1	0
CATEGORIE A  SSSM	Colonel hors-classe	0	0
	Colonel	0	0
	Lieutenant-colonel	3	0
	Commandant	8	0
	Capitaine	10	1
	Médecin de classe exceptionnelle	1	0
	Pharmacien de classe exceptionnelle	1	0
	Infirmier hors classe	1	0
	<i>Sous-total</i>	<b>26</b>	<b>1</b>
CATEGORIE B	Lieutenant hors classe	9	1
	Lieutenant 1 <sup>ère</sup> classe	14	2
	Lieutenant 2 <sup>ème</sup> classe	21	3
		<i>Sous-total</i>	<b>44</b>
CATEGORIE C	Adjudant	69	2
	Sergent	53	0
	Caporal-chef	28	0
	Caporal	35	0
	Sapeur	1	0
		<i>Sous-total</i>	<b>186</b>
<b>TOTAL SPP avec SSSM</b>		<b>256</b>	<b>9</b>
<b>Filière administrative</b>			
CATEGORIE A	Attaché hors classe	2	1
	Attaché principal	1	0
	Attaché territorial	3	0
CATEGORIE B	Rédacteur principal de 1ère classe	1	0
	Rédacteur principal 2ème classe	3	0
	Rédacteur territorial	1	0
CATEGORIE C	Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	19	2
	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	3	0
	Adjoint administratif	5	0
		<b>TOTAL ADMINISTRATIFS</b>	<b>38</b>
<b>Filière technique</b>			
CATEGORIE A	Ingénieur principal	1	0
	Ingénieur	1	0
	Ingénieur contractuel	2	0
CATEGORIE B	Technicien principal 1ère cl	3	0
	Technicien principal 2ème cl	1	0
	Technicien territorial	3	0
CATEGORIE C	Agent de maîtrise principal	6	0
	Agent de maîtrise	2	0
	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	0	0
	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	3	0
	Adjoint technique	14	1
	Adjoint technique à TNC (80%)	1	0
		<b>TOTAL TECHNIQUES</b>	<b>37</b>
<b>TOTAL SPP et PATS</b>		<b>331</b>	<b>13</b>

<i>Psychologue classe normale contractuel</i>	0,25	0
<i>Médecin contractuel</i>	0,5	0,5
<i>Apprentis</i>	5	1





**Extrait du procès-verbal des délibérations**

**Bureau du conseil d'administration**

**Séance du 15 octobre 2024**

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 19 septembre 2024 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY.

**Présents :**

Messieurs Philippe BOUTY, Michaël CANIT,  
Madame Sandrine PRECIGOUT membres du Bureau du conseil d'administration.

**Absents excusés :**

Monsieur Xavier BONNEFONT  
Madame Brigitte FOURE

**Assistaient également à la séance :**

Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental  
Colonel Sébastien AVENEL, Directeur départemental adjoint.

**Mode de paiement par carte achat  
Modification du plafond global des règlements.**

Lors de sa séance du 20 juin 2022, le Bureau du conseil d'administration a validé la mise en place de cartes achat souscrites auprès de la Caisse d'épargne Aquitaine, pour ses besoins lors de déplacement des colonnes de renfort et également pour des prestations de paiement en ligne.

Ce moyen de paiement est autorisé dans le cadre de la gestion des services publics.

Le SDIS est actuellement doté de trois cartes, dont le montant du plafond global des règlements est fixé actuellement à 10.800 € par périodicité annuelle.

Pour permettre plus de latitude dans l'utilisation de ce moyen de paiement, en particulier pour le règlement des certificats d'immatriculation de certains véhicules via l'ANTS, il est proposé d'augmenter ce seuil pour le porter à 18.000 € par périodicité annuelle.

Le projet de convention est joint au présent rapport.

Vu le rapport soumis à leur examen ;  
Après en avoir délibéré ;  
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- valident l'augmentation du plafond global des règlements par carte achat fixé actuellement à 10.800 € par périodicité annuelle, pour le porter à 18.000 € par périodicité annuelle.



Le Président du Conseil d'administration

Philippe BOUTY



**ENTRE :**

Le Service Départemental d'incendie et de Secours de la Charente (SDIS 16) aux termes d'une délibération adoptée prise le {jj mois aaaa} dont le caractère exécutoire a été certifié,

**Ci-après dénommée l' « Entité Publique »,**

**ET**

La Caisse d'Épargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance, au capital social de 1 074 625 500 euros - Siège social : 1, parvis Corto Maltese - CS 31271 - 33076 Bordeaux cedex – RCS Bordeaux n°353 821 028 – Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 055 - Titulaire de la carte professionnelle « Transactions sur immeubles et fonds de commerce » n° CPI 3301 2018 000 035 592 délivrée par la CCI Bordeaux-Gironde, garantie par la CEGC 59, avenue Pierre Mendès France – 75013 Paris,

**Ci-après dénommée la « Caisse d'Épargne » ou l'« Emetteur »,**

**la Caisse d'Épargne et l'Entité Publique sont ci-après aussi désignées individuellement une « Partie » et ensemble les « Parties ».**

**Il a été convenu ce qui suit**

L'Entité Publique a décidé de recourir au paiement par carte d'achat de ses commandes de biens et de services et, pour ce faire, de souscrire un contrat de carte d'achat public auprès de la Caisse d'Épargne le 16/08/2022.

La Caisse d'Épargne consent à l'Entité Publique, qui l'accepte, le présent avenant Carte Achat Public venant compléter le contrat initial formé par des « Conditions Particulières », « Conditions Générales » et son(s) éventuelle(s) annexe(s), ci-après désigné le « Contrat ».

Le présent avenant a été adressé à l'Entité Publique en deux (2) exemplaires originaux signés et paraphés par un représentant habilité de la Caisse d'Épargne.

L'acceptation de l'Entité Publique devra être reçue par la Caisse d'Épargne au plus tard le XX/XX/XX sous la forme d'un exemplaire du présent avenant signé et paraphé par la personne habilitée, accompagné de la copie de délibération adoptée en date du {jj mois aaaa}, rendue exécutoire préalablement à la date de signature du présent Contrat et autorisant l'Entité Publique à contracter et à signer ledit avenant.

Le présent avenant sera formé et deviendra définitif dès sa notification par l'Entité Publique à la Caisse d'Épargne au plus tard à la date mentionnée ci-dessus et selon les modalités indiquées, sous peine de caducité.





**AVENANT AUX CONDITIONS PARTICULIERES**

**Contrat Carte Achat Public**

**Numéro de Contrat : 85 223330531**

**Référence Marché : /**

**Date de début du contrat : 16/08/2022**

**Durée du contrat :**

- Fixe, pour une durée de            mois  
 1 an renouvelable par reconduction expresse : selon les modalités indiquées aux Conditions Générales  
 1 an renouvelable par tacite reconduction : selon les modalités indiquées aux Conditions Générales

**CLIENT ENTITE PUBLIQUE**

Raison sociale (sur 30c maxi) : SDIS 16

N° INSEE : 281 600 015

N° SIRET : 00024

Code APE : 84.25Z

Code NAF : 84.25Z

Raison sociale à graver sur les cartes d'achat (sur 18c maximum) : SDIS 16

Montant Plafond Global des paiements de l'Entité Publique : 18 000 euros annuel

**Choix d'administration**

**Périodicité du Relevé d'opérations :**

mensuelle

**Conditions financières**

**Cotisation Forfait Cartes incluant une Carte**            30 euros / mois

**Cotisation par Carte supplémentaire**            02 euros / mois

**Commission par transaction**            Appliquée sur chaque opération de paiement par Carte  
0,90 % du montant de l'opération de paiement par Carte

**Frais à l'acte liés à la gestion des Cartes**

- Refabrication d'une carte d'achat	frais à l'acte	9,50 euros
- Réédition du code secret de la carte	frais à l'acte	7,00 euros
- Suppression carte d'achat du programme	frais à l'acte	15,00 euros



**CAISSE  
D'EPARGNE**  
Aquitaine Poitou-Charentes

**AVENANT**  
**CARTE ACHAT PUBLIC**

**Déclaration d'adresse(s)**

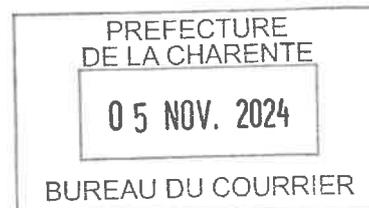
<b>Caisse d'Epargne</b>	Services Clients BDR 1, parvis Corto Maltese CS 31271 33076 Bordeaux cedex
<b>Entité Publique</b>	SDIS 16 43 rue Chabernaud 16340 L'Isle d'Espagnac <i>Adresse email de contact : ognier.f@sdis16.fr</i>

Les articles du présent avenant se substituent aux mêmes articles du contrat initial, les autres articles du contrat initial demeurant inchangés.

Il est expressément convenu entre les parties, que les autres conditions du contrat initial conservent leur plein effet à la suite du présent avenant, et produisent tous leurs effets.

Fait en deux exemplaires originaux

<b>A</b> ,le Pour le SDIS 16 <b>L'entité publique</b>  <b>Nom et qualité du signataire :</b> <b>BOUTY Philippe, Président</b> <b>(Cachet et signature)</b>	A Bordeaux, le 09/07/2024  Pour la Caisse Epargne Aquitaine Poitou-Charentes <b>La Caisse d'Epargne</b>  <b>Nom et qualité du signataire :</b> <b>NICOULEAU Elodie, Référente Service Clients</b>
--	---



**Caisse d'Epargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes**, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance, au capital social de 1 074 625 500 euros - Siège social : 1, parvis Corto Maltese - CS 31271 - 33076 Bordeaux cedex – RCS Bordeaux n°353 821 028 – Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 055 - Titulaire de la carte professionnelle « Transactions sur immeubles et fonds de commerce » n° CPI 3301 2018 000 035 592 délivrée par la CCI Bordeaux-Gironde, garantie par la CEGC 59, avenue Pierre Mendès France – 75013 Paris - Identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers n° FR232581 – 01QHNQ (BPCE - SIRET 493 455 042)



**Extrait du procès-verbal des délibérations**

**Bureau du conseil d'administration**

**Séance du 15 octobre 2024**

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 19 septembre 2024 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY.

**Présents :**

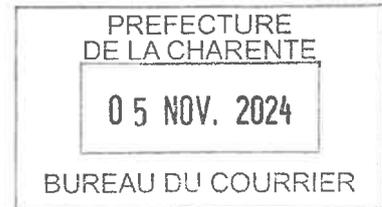
Messieurs Philippe BOUTY, Michaël CANIT,  
Madame Sandrine PRECIGOUT membres du Bureau du conseil d'administration.

**Absents excusés :**

Monsieur Xavier BONNEFONT  
Madame Brigitte FOURE

**Assistaient également à la séance :**

Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental  
Colonel Sébastien AVENEL, Directeur départemental adjoint.



**Indemnisation des préjudices subis par les personnels du SDIS  
à raison de leurs fonctions dans le cadre d'infractions  
et actions récursoires envers les auteurs des faits**

L'article L. 134-1 du code général de la fonction publique dispose :

« L'agent public ou, le cas échéant, l'ancien agent public bénéficie, à raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, d'une protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire (...). »

L'article L. 134-5 du code général de la fonction publique dispose :

« La collectivité publique est tenue de protéger l'agent public contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. »

L'article L. 134-8 du code général de la fonction publique dispose :

« La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des faits mentionnés aux articles L. 134-5, (...) la restitution des sommes versées à l'agent public (...). Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe, qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale. »

L'article L. 113-1 du code de la sécurité intérieure dispose :

« La protection dont bénéficient (...) les sapeurs-pompiers professionnels (...), couvre les préjudices qu'ils subissent à l'occasion ou du fait de leurs fonctions.

La protection prévue à l'alinéa précédent bénéficie également (...) aux sapeurs-pompiers volontaires et aux volontaires civils de la sécurité civile. (...) »

Les personnels du SDIS de la Charente, et plus particulièrement les sapeurs-pompiers au cours d'interventions, sont occasionnellement victimes d'agressions verbales et/ou physiques à la suite desquelles ils déposent plainte et sollicitent la protection fonctionnelle du service s'ils l'estiment nécessaire. Des poursuites sont ensuite engagées par le parquet et les auteurs des faits sont généralement condamnés par la juridiction judiciaire à des sanctions pénales et à des dommages et intérêts à verser aux victimes.

Conformément aux dispositions législatives précitées, le SDIS engage ensuite, pour le compte de ses personnels victimes, les démarches pour recouvrer ces dommages et intérêts auprès des condamnés. En vertu de l'indépendance des juridictions administratives et judiciaires et comme l'a précisé le conseil d'État (voir notamment CE, n°265165 du 17 déc 2004 et CE, n°271748 du 23 fév 2005), si ces démarches sont infructueuses, sur demande des personnels concernés, le SDIS est tenu d'évaluer lui-même les préjudices qu'ils ont subis, de les indemniser en conséquence et d'exercer une action récursoire contre les condamnés.

Jusqu'à présent, ce dispositif faisait l'objet pour chaque affaire d'une délibération spécifique du conseil d'administration ou de son bureau à l'issue de laquelle l'évaluation du préjudice a toujours été la même que celle effectuée par le juge judiciaire.

Le tableau ci-après présente notamment, pour les sept dernières années, le nombre de délibérations prises dans ce cadre, ainsi que les montants des dommages et intérêts pris en charge par le SDIS (et qui ont systématiquement donné lieu à une action récursoire envers le condamné).

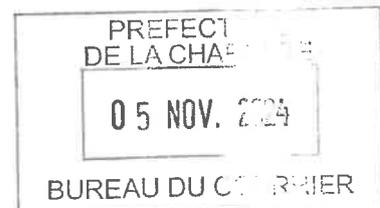
Année	Interventions avec agression et dépôt de plainte		Montant total des dommages et intérêts prononcés après jugement	Montant des dommages et intérêts pris en charge par le SDIS et versés aux SP*	
	Nombre d'interventions	Nombre de SP concernés		Montant total	Nombre de délibération
2017	4	4	700 €	0	0
2018	8	14	1950 €	1100 €	3
2019	9	21	1500 €	900 €	2
2020	8	14	300 €	100 €	1
2021	3	3	500 €	100 €	1
2022	10	14	1300 €	0	0
2023	5	8	1400 €	0	0

\* Ces sommes ont fait l'objet d'une action récursoire du SDIS à l'encontre du condamné

Afin de simplifier la procédure, il est proposé pour les dossiers à venir de s'en remettre à l'appréciation du juge judiciaire en ce qui concerne l'évaluation du préjudice après contrôle préalable du président du conseil d'administration.

Ainsi, un personnel du SDIS victime d'une agression à l'occasion de ses fonctions et auquel la protection fonctionnelle a été octroyée et qui, à la suite d'un jugement judiciaire, est bénéficiaire de dommages et intérêts dont le recouvrement n'a pu être effectué amiablement auprès du condamné, sera, sur sa demande, indemnisé par le SDIS d'un montant identique après accord formel du président. Les pièces justificatives nécessaires à l'établissement du mandat au bénéfice du personnel du SDIS et du titre de recette à l'encontre du condamné seront notamment composées :

- du jugement ;
- de la présente délibération ;
- de la demande écrite du personnel du SDIS ;
- de l'accord écrit du président.

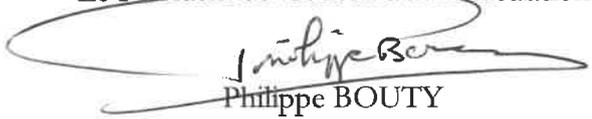


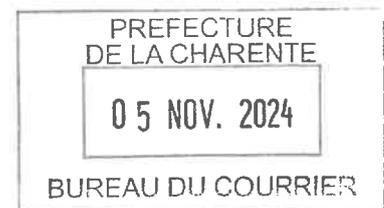
Enfin, si le président estime que l'évaluation du préjudice effectué par le juge judiciaire n'est pas adaptée, il saisira le conseil d'administration ou son bureau afin que celui-ci adopte une délibération spécifique au cas d'espèce concerné.

Vu le rapport soumis à leur examen ;  
Après en avoir délibéré ;  
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- autorisent le président à indemniser le préjudice subi par un personnel du SDIS à raison de ses fonctions dans le cadre d'une infraction à la suite de laquelle la juridiction judiciaire s'est prononcée, à hauteur du montant des dommages et intérêts alloués par ladite juridiction, sur demande du personnel concerné et en cas d'échec d'une tentative préalable de recouvrement amiable ;
- sollicitent du condamné la somme versée par le SDIS à son personnel par l'émission d'un titre de recette.

Le Président du Conseil d'administration

  
Philippe BOUTY





**Extrait du procès-verbal des délibérations**

**Bureau du conseil d'administration**

**Séance du 15 octobre 2024**

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 19 septembre 2024 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY.

**Présents :**

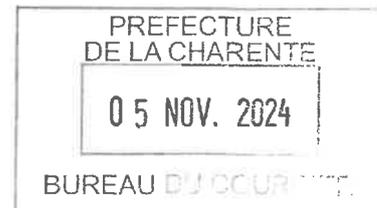
Messieurs Philippe BOUTY, Michaël CANIT,  
Madame Sandrine PRECIGOUT membres du Bureau du conseil d'administration.

**Absents excusés :**

Monsieur Xavier BONNEFONT  
Madame Brigitte FOURE

**Assistaient également à la séance :**

Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental  
Colonel Sébastien AVENEL, Directeur départemental adjoint.



**Attribution de la prime ou indemnité exceptionnelle JOP de Paris 2024**

Le décret n° 2024-762 du 8 juillet 2024 relatif aux indemnités pouvant être versées à titre exceptionnel aux sapeurs-pompiers professionnels et aux militaires servant dans les unités investies, à titre permanent de mission de sécurité civile, mobilisés lors des jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de Paris 2024, permet de verser aux sapeurs-pompiers professionnels remplissant les conditions, une prime forfaitaire exceptionnelle.

En application du décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires, l'arrêté du 8 juillet 2024 fixe le montant des indemnités pouvant être versées à titre exceptionnel aux sapeurs-pompiers volontaires pour leur mobilisation en vue de la sécurisation des événements liés aux jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

Sont éligibles les sapeurs-pompiers professionnels et les sapeurs-pompiers volontaires mobilisés par l'Etat pour sécuriser les événements liés aux JOP.

Le montant de cette prime / indemnité forfaitaire exceptionnelle, fixé par un arrêté de 8 juillet 2024, est de 1600€ maximum pour les sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires ayant été mobilisés pendant au moins 10 jours au cours de la période du 23 juillet au 12 août 2024 et du 27 août au 9 septembre 2024.

Le montant de cette prime est proratisé en fonction de la durée de la mobilisation lorsqu'elle est inférieure à 10 jours.

Cette prime / indemnité exceptionnelle, dans un premier temps, est versée par le SDIS aux sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires remplissant les conditions. Dans un second temps, le SDIS sera remboursé par l'Etat. Une convention entre le SDIS et l'Etat va devoir être signée.

Pour les sapeurs-pompiers professionnels, la prime exceptionnelle est cumulable avec l'indemnité de mobilisation opérationnelle qui est versée et remboursée dans les mêmes conditions. S'agissant d'un élément de rémunération, les primes forfaitaires exceptionnelles sont soumises aux contributions sociales applicables et prises en compte au titre du revenu imposable.

Pour les sapeurs-pompiers volontaires, l'indemnité exceptionnelle est cumulable avec les indemnités habituellement versées dans le cadre des renforts extra-départementaux et également remboursées par l'Etat.

Le CCDSPV pour l'attribution de l'indemnité exceptionnelle et le CST pour l'attribution de la prime exceptionnelle ont été consultés respectivement les 3 septembre et le 16 septembre 2024.

Vu le rapport soumis à leur examen ;  
Après en avoir délibéré ;  
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- valident l'attribution de la prime exceptionnelle JOP de Paris 2024 aux sapeurs-pompiers-professionnels remplissant les conditions,
- valident l'attribution de l'indemnité exceptionnelle JOP de Paris 2024 aux sapeurs-pompiers volontaires remplissant les conditions,
- autorisent le Président du conseil d'administration à signer la convention avec la DGSCGC qui précisera les modalités de mise en œuvre du principe de la prise en charge obligatoirement intégrale et préalable par l'État de cette gratification forfaitaire exceptionnelle pour tous les sapeurs-pompiers concernés du SDIS de la Charente.

Le Président du Conseil d'administration



Philippe BOUTY





**Extrait du procès-verbal des délibérations**

**Bureau du conseil d'administration**

**Séance du 15 octobre 2024**

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 19 septembre 2024 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY.

**Présents :**

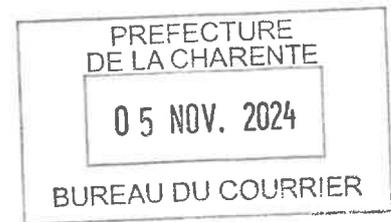
Messieurs Philippe BOUTY, Michaël CANIT,  
Madame Sandrine PRECIGOUT membres du Bureau du conseil d'administration.

**Absents excusés :**

Monsieur Xavier BONNEFONT  
Madame Brigitte FOURE

**Assistaient également à la séance :**

Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental  
Colonel Sébastien AVENEL, Directeur départemental adjoint.



**Remise de créance**

Vu le code général de la fonction publique,  
Vu la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne,  
Vu la directive 2003/88/CE du parlement Européen et du conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,

Considérant que la sergente Mary LIAIGRE a été placée en congé maladie du 9 décembre 2020 au 15 mars 2022 ;  
Considérant qu'elle a été placée en disponibilité d'office pour raison de santé à compter du 16 mars 2022 et en retraite pour invalidité à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 ;  
Considérant le solde de congés de 5 jours acquis au titre de l'année 2022 ;  
Considérant la délibération du 14 mars 2024 autorisant l'indemnisation des congés annuels non pris du fait de la maladie ;

La sergente Mary LIAIGRE, sapeur-pompier professionnel depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2008, a bénéficié d'un congé maladie depuis le 9 décembre 2020. Ayant épuisé ses droits, elle a ensuite été placée en disponibilité d'office pour raisons de santé. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2023, elle a été admise en retraite pour invalidité.

Au titre de l'année 2022, elle a acquis 5 jours de congés annuels qu'elle n'a pas pu consommer, du fait de la maladie, avant son départ effectif à la retraite. L'année d'acquisition des congés étant antérieure à la délibération prise en 2024, l'application de cette dernière n'est donc pas possible car elle ne prévoit pas de rétroactivité pour permettre l'indemnisation de ces jours. Le SDIS a cependant procédé, par erreur, au versement de cette indemnisation en avril 2024.

Compte tenu de l'erreur de l'administration et de la situation de l'intéressée, il est proposé aux membres du Bureau du conseil d'Administration de renoncer au recouvrement de cette recette de 523,91€.

La remise gracieuse de créance devant être constatée par une décision budgétaire de l'assemblée délibérante de la collectivité dont l'effet est de mettre fin à l'obligation de payer du débiteur d'une créance régulièrement constatée et non contestée au fond. Cette décision d'opportunité est généralement fondée sur la situation d'indigence ou de précarité du redevable. Le titre de recette exécutoire ne disparaît pas. Seul le lien de droit existant entre la collectivité et son débiteur disparaît en éteignant la créance.

Vu le rapport soumis à leur examen ;  
Après en avoir délibéré ;  
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- accordent une remise gracieuse de dette d'un montant de 523,91 € correspondant à la créance de Madame Mary LIAIGRE.

Le Président du Conseil d'administration

  
Philippe BOUTY





**Extrait du procès-verbal des délibérations**

**Bureau du conseil d'administration**

**Séance du 15 octobre 2024**

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 19 septembre 2024 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY.

**Présents :**

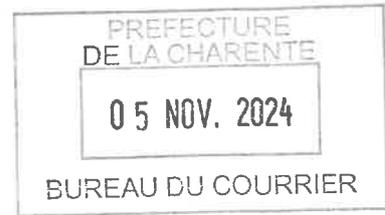
Messieurs Philippe BOUTY, Michaël CANIT,  
Madame Sandrine PRECIGOUT membres du Bureau du conseil d'administration.

**Absents excusés :**

Monsieur Xavier BONNEFONT  
Madame Brigitte FOURE

**Assistaient également à la séance :**

Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental  
Colonel Sébastien AVENEL, Directeur départemental adjoint.



**Participation financière du SDIS – Abonnement salle de sport pour les sapeurs-pompiers des CIS d'Angoulême et La Couronne**

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale et physique des sapeurs-pompiers professionnels et des sapeurs-pompiers volontaires,  
Vu la délibération du Bureau du conseil d'administration du 14 mai 2024,  
Vu l'avis du CST du 11 juin 2024,

Il a été fait état lors de plusieurs séances de la FSSSCT de la difficulté de maintenir l'aptitude physique des personnels de garde du centre d'incendie et de secours d'Angoulême du fait notamment d'infrastructures inadaptées à la pratique à l'intérieur du centre à une douzaine de sapeurs-pompiers et de l'impossibilité de se déplacer sur des structures extérieures en raison de l'activité opérationnelle et des secteurs d'intervention.

Lors de la séance du CST du 22 mai, il a été fait état du même constat pour les sapeurs-pompiers de garde du CIS de La Couronne en raison de l'état des locaux eut égard aux travaux de construction du futur CIS de La Couronne.

Par délibération du Bureau du conseil d'administration du 14 mai, le principe de la participation du SDIS à l'abonnement à une salle de sport pour les sapeurs-pompiers du CIS d'Angoulême a été validé. Cette délibération mérite d'être complétée au regard de la situation actuelle des sapeurs-pompiers du CIS de La Couronne.

Les sapeurs-pompiers sont tenus de présenter une condition physique compatible avec leur activité opérationnelle. Le niveau de cette condition physique est obligatoirement évalué tous les ans. Le médecin d'aptitude se base sur cette évaluation pour se prononcer sur l'aptitude des sapeurs-pompiers lors de leur visite périodique.

L'arrêté du 6 mai 2000 susmentionné prévoit en effet que le médecin de sapeur-pompier doit être informé du suivi de l'entraînement et de la préparation physique du sapeur-pompier.

Compte tenu des éléments précités, de l'absence d'équipement sportif accessible à proximité et de l'obligation pour les sapeurs-pompiers de maintenir un niveau physique compatible avec l'activité opérationnelle, il est nécessaire de permettre aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires en régime de gardes, de s'entraîner et se préparer physiquement dans des conditions et dans des locaux adaptés.

Lors de la FSSSCT du 21 novembre dernier, il a été décidé d'étudier la possibilité de participer de manière temporaire, à hauteur de moitié, à un abonnement à salle de sport privée, dans la limite de 15 euros, de manière que chaque sapeur-pompier en régime de gardes des centres d'incendie et de secours d'Angoulême et de La Couronne puisse développer son aptitude physique sur son temps de repos.

Il est ainsi proposé aux membres du Bureau du conseil d'administration de mettre en place temporairement, dans l'attente de mise à disposition d'une structure adaptée, une participation financière de la moitié de l'abonnement à une salle de sport privée par sapeur-pompier et par mois, dans la limite de 15€ par mois.

Le sapeur-pompier souhaitant bénéficier de cette participation devra faire une demande de remboursement qui devra être signée par l'intéressé et par le Directeur du SDIS ou son représentant par délégation. Cette demande devra être accompagné du RIB du sapeur-pompier.

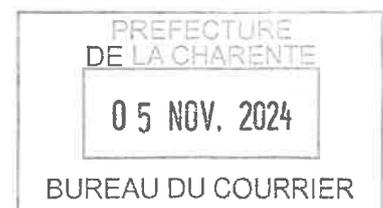
Il est précisé que ces modalités de prise en charge sont temporaires et cesseront lorsque l'aménagement des infrastructures dans les centres permettra de garantir un environnement adapté au maintien de l'aptitude physique du personnel de garde.

Vu le rapport soumis à leur examen ;  
Après en avoir délibéré ;  
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Valident la mise en place, de façon temporaire, une participation financière à hauteur de la moitié d'un abonnement à une salle de sport privée dans la limite de 15 euros par sapeur-pompier en régime de gardes et par mois,
- Abrogent la délibération du Bureau du conseil d'administration du 14 mai 2024.

Le Président du Conseil d'administration

  
Philippe BOUTY



**Extrait du procès-verbal des délibérations****Bureau du conseil d'administration****Séance du 15 octobre 2024**

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 19 septembre 2024 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY.

**Présents :**

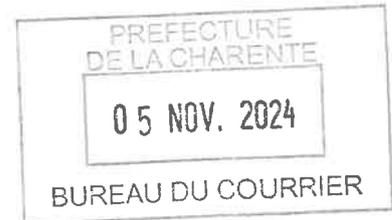
Messieurs Philippe BOUTY, Michaël CANIT,  
Madame Sandrine PRECIGOUT membres du Bureau du conseil d'administration.

**Absents excusés :**

Monsieur Xavier BONNEFONT  
Madame Brigitte FOURE

**Assistaient également à la séance :**

Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental  
Colonel Sébastien AVENEL, Directeur départemental adjoint.

**Détermination de la valeur locative d'un logement appartenant au SDIS et situé à Ruffec**

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L. 721-1 relatif aux conditions d'attribution d'un logement de fonction ;  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles R. 2124-73 et R. 2124-74 relatifs à la durée d'octroi des concessions de logement ainsi qu'au montant de la redevance en cas d'occupation abusive dans la fonction publique d'état, applicables en l'espèce en vertu des dispositions de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique précisées par l'arrêt d'assemblée du conseil d'État n°147962 du 2 décembre 1994 ;  
Vu le guide relatif aux logements et bâtiments du SDIS de la Charente fixé par délibération du bureau du conseil d'administration du 19 octobre 2015, et notamment son article 307-21.

Tout sapeur-pompier volontaire qui bénéficie d'une concession de logement à titre gratuit doit, en contrepartie, remplir des obligations prévues par les dispositions de l'article 307-21 du guide relatif aux logements et bâtiments du SDIS de la Charente susvisé. En cas de non-respect de ces obligations le SDIS peut mettre fin à la concession de ce logement.

Tel est le cas actuellement d'un sapeur-pompier volontaire du centre d'incendie et de secours de Ruffec qui, depuis plusieurs mois, ne respecte pas les obligations qui lui incombent, malgré plusieurs rappels écrits de sa hiérarchie. En conséquence, un arrêté portant fin de concession de logement à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 lui a été notifié le 12 septembre 2024.

Toutefois, dans le cas où l'intéressé ne libérerait pas son logement à la date fixée, une procédure d'expulsion serait engagée à son encontre. Dans l'attente de cette expulsion effective, conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques susvisées, l'occupation du logement à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ferait mensuellement l'objet d'un titre de recettes égal à la valeur locative du logement, majorée de 50% pour les six premiers mois et 100% pour les mois suivants.

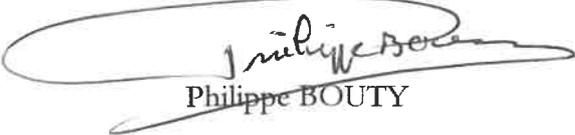
Il revient au bureau du conseil d'administration de déterminer la valeur locative de ce logement afin que, le cas échéant, les titres de recettes puissent être réalisés sur cette base.

Le logement objet du présent rapport est situé à Ruffec. Il s'agit d'un pavillon de type 5 disposant de 4 chambres, d'une cour, d'un jardin et d'un garage.

Vu le rapport soumis à leur examen ;  
Après en avoir délibéré ;  
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- dans le cas d'une procédure d'expulsion du logement et compte tenu de la valeur locative des logements similaires sur ce secteur, fixent la valeur locative mensuelle dudit logement à 700 euros.

Le Président du Conseil d'administration



Philippe BOUTY

